



RCS : BOBIGNY  
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 04031  
Numéro SIREN : 438 058 810  
Nom ou dénomination : CARL CONSTRUCTION

Ce dépôt a été enregistré le 04/09/2015 sous le numéro de dépôt 20058

**C.A.R.L CONSTRUCTION**  
Société par actions simplifiée  
Au capital de 100 000 euros  
Siege social : 305 rue de Meaux  
93410 VAUJOURS  
438 058 810 RCS BOBIGNY



**20058**

**GREFFE**

04 SEP. 2015

**TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)**

**PROCES-VERBAL  
DES DECISIONS DU PRESIDENT  
EN DATE DU 31 AOUT 2015**

L'an deux mille quinze,  
Le 31 août 2015  
A dix heures,

Monsieur Carl SESTRE,

En sa qualité de Président de la société CARL CONSTRUCTION (ci-après la « Société »)

A pris les décisions se rapportant à l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital social,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales.

**PREMIERE DECISION**

Le Président après avoir rappelé ce qui suit :

Lors de l'assemblée générale du 30 avril 2015, les associés, statuant à l'unanimité, ont décidé :

- d'autoriser le Président à procéder au rachat de 10 actions de la Société détenues par :
  - Monsieur André Boursier : 5 actions
  - Madame Micheline Boursier : 5 actions

pour un montant maximum de 40.000 €, en vue de leur annulation.

Le prix de rachat a été fixé à une somme de 4.000 € pour chaque action de 1.000 euros de valeur nominale. Ce prix est acquitté par la Société en numéraire.

- d'autoriser le Président à réduire le capital d'un montant de 10.000 € pour le ramener de 100.000 € à 90.000 € par voie d'annulation des 10 actions d'une valeur nominale de 1.000 euros rachetées à Monsieur André Boursier et à Madame Micheline Boursier.

La différence entre la valeur nominale des actions rachetées et le prix de rachat soit une somme de 30.000 € est imputée sur le compte « autres réserves » à hauteur de 30.000 €.

- de conférer tous pouvoirs au Président à l'effet de constater la réalisation définitive de ladite réduction et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Enregistré au service des impôts  
des entreprises du Raincy le :

Bordereau : 628-10

Droits : 38

Pénalités :

L'agent :

Un exemplaire de l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte en date du 30 avril 2015 a été déposé le 30 juillet 2015 au greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny.

Le Président constate :

- qu'à l'expiration du délai de vingt jours prévu à l'article R. 225-152 du code de commerce, aucune opposition n'a été signifiée à la Société ;
- que le rachat par la Société des actions de Monsieur André Boursier et Madame Micheline Boursier est définitif, ces actions étant annulées ;
- que, par suite, la réduction du capital social décidée par l'assemblée générale mixte du 30 avril 2015 est définitivement réalisée.

#### **DEUXIEME DECISION**

En conséquence de la réalisation qui précède, le Président décide d'augmenter le capital social d'un montant de 10.000 € pour le porter de 90.000 € à 100.000 €, par création de 10 actions nouvelles de 1.000 € de valeur nominale chacune.

Le Président constate que l'augmentation de capital de la somme de 10.000 € est effectuée par incorporation de réserves sur le compte « autres réserves ».

Le Président constate que le capital ressort à 100.000 €, divisé en 100 actions de 1.000 € de valeur nominale chacune.

#### **TROISIEME DECISION**

Le Président, en conséquence des décisions qui précèdent, décide de modifier les deux derniers paragraphes de l'article 6 ainsi que l'article 7 des statuts ainsi qu'il suit :

#### **"ARTICLE 6 : APPORTS**

(.....)

*En date du 30 avril 2015, l'assemblée générale mixte a autorisé le Président à réduire le capital social par voie de rachat-annulation de 10 actions. Lors de la même assemblée, l'assemblée générale mixte a autorisé le Président, sous condition suspensive de la réalisation de la réduction de capital, à procéder à une augmentation de capital par incorporation de réserves d'un montant de 10.000 €, par création de 10 actions nouvelles de 1.000 € de valeur nominale chacune.*

*En date du 31 août 2015, le Président a constaté la réduction de capital par voie de rachat-annulation de 10 actions, pour le ramener de 100.000 € à 90.000 €, divisé en 90 actions de 1.000 € de valeur nominale chacune, pour ensuite décider l'augmentation de capital d'un montant de 10.000 €, par création de 10 actions nouvelles de 1.000 € de valeur nominale chacune. Le capital ressort donc à la somme de 100.000 €, divisé en 100 actions de 1.000 € de valeur nominale chacune. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

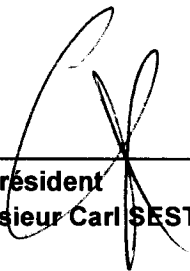
#### **« ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de cent mille (100.000) Euros, divisé en cents (100) actions de mille (1.000) Euros de valeur nominale chacune. »*

**QUATRIEME DECISION**

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président.



Le Président  
Monsieur Carl SESTRE

# C.A.R.L. CONSTRUCTION GREFFE

Société par actions simplifiée au Capital de 100.000 Euros

Siège social : 305 rue de Meaux  
93410 VAUJOURS

438 058 810 RCS BOBIGNY



04 SEP. 2015

TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

**STATUTS A JOUR  
DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
EN DATE DU 30 AVRIL 2015**

**Certifiés conformes à l'original**

  
**Le Président  
Monsieur Carl SESTRE**

# C.A.R.L. CONSTRUCTION

Société par actions simplifiée au Capital de 90.000 Euros

Siège social : 305 rue de Meaux

93410 VAUJOURS

438 058 810 RCS BOBIGNY

## TITRE I FORME - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE – OBJET - DUREE

### **ARTICLE 1 : FORME**

La société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes de statuts enregistrés en date du 1<sup>er</sup> juin 2001.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 janvier 2013, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

### **ARTICLE 2 : DENOMINATION**

La dénomination sociale de la Société reste :

**C.A.R.L. CONSTRUCTION.**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social reste fixé au **305 rue de Meaux – 93410 VAUJOURS.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

### **ARTICLE 4 : OBJET**

La Société continue d'avoir pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- Tous travaux de réhabilitation et de rénovation dans le bâtiment, le génie civil et les travaux publics ;
- Toutes prestations de services et d'assistance relevant de cette activité auprès du public et du privé ;

- Et la participation directe ou indirecte de la société sous quelque forme que ce soit (création, achat, prise en gérance, prise à bail, souscription, achat de titres ou de droits sociaux, absorption par fusion, association en participation ou autrement, exploitation, vente, échange, scission, apport) dans toute entreprise ou société constituée ou à constituer dont l'objet se rattache à celui-ci dessus indiqué ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

#### **ARTICLE 5 : DUREE**

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

### **TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 : APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué les apports suivants :

- Monsieur Carl SESTRE apporte à la société la somme de trente deux mille sept cent quatre vingt dix francs, en numéraire, ci..... 32.797,85 F **(soit 5000 Euros)**.
- Monsieur André BOURSIER apporte à la société la somme de dix neuf mille six cent quatre vingt francs, en numéraire, ci..... 19.678,71 F **(soit 3000 Euros)**.
- Monsieur William ZERBIB apporte à la société la somme de dix neuf mille six cent quatre vingt francs, en numéraire, ci..... 19.678,71 F **(soit 3000 Euros)**.
- Monsieur Bernard DELAMAIN apporte à la société la somme de dix neuf mille six cent quatre vingt francs, en numéraire, ci..... 19.678,71 F **(soit 3000 Euros)**.
- Madame Micheline SESTRE apporte à la société la somme de dix neuf mille six cent quatre vingt francs, en numéraire, ci..... 19.678,71 F **(soit 3000 Euros)**.
- Monsieur Michel CAREDDU apporte à la société la somme de dix neuf mille six cent quatre vingt francs, en numéraire, ci..... 19.678,71 F **(soit 3000 Euros)**.

Ces sommes ont été déposées pour le compte de la société en formation, à la banque B.T.P., agence de Agence Péreire Paris 17<sup>ème</sup>, ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par ladite banque.

En date du 30 avril 2015, l'assemblée générale mixte a autorisé le Président à réduire le capital social par voie de rachat-annulation de 10 actions. Lors de la même assemblée, l'assemblée générale mixte a autorisé le Président, sous condition suspensive de la réalisation de la réduction de capital, à procéder à une augmentation de capital par incorporation de réserves d'un montant de 10.000 €, par création de 10 actions nouvelles de 1.000 € de valeur nominale chacune.

En date du 31 août 2015, le Président a constaté la réduction de capital par voie de rachat-annulation de 10 actions, pour le ramener de 100.000 € à 90.000 €, divisé en 90 actions de 1.000 € de valeur nominale chacune, pour ensuite décider l'augmentation de capital d'un montant de 10.000 €, par création de 10 actions nouvelles de 1.000 € de valeur nominale chacune. Le capital ressort donc à la somme de 100.000 €, divisé en 100 actions de 1.000 € de valeur nominale chacune.

#### **ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de cent mille (100.000) Euros, divisé en cents (100) actions de mille (1.000) Euros de valeur nominale chacune.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

1° Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## **ARTICLE 9 : FORME DES TITRES DE CAPITAL DE LA SOCIETE**

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

6. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil

d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'actionnaires dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des actionnaires qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défailants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

### **TITRE III TRANSMISSION ET LOCATIONS DES ACTIONS – EXCLUSION D'ASSOCIES**

#### **ARTICLE 11 : DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D' ACTIONS**

##### Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

##### Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

#### **ARTICLE 12 : LOCATION D' ACTIONS**

La location d'actions est interdite.

### **ARTICLE 13 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE**

En cas de modification au sens de l'article L. 233-2 du Code de commerce du contrôle d'un associé, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article 15.

Dans le délai de 45 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 15.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

### **ARTICLE 14 - RESTRICTIONS A LA LIBRE TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la société.

### **ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

#### **a) Exclusion de plein droit**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

#### **b) Exclusion facultative**

##### Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

##### Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

##### Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

##### Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

#### Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **ARTICLE 16 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

### **TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **ARTICLE 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la Société.

##### Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

##### Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 30,00 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

##### Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

##### Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

## **ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL**

### Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

### Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

### Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article des statuts.

### Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

## **ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## **TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

### **ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE**

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

### **ARTICLE 23 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

### **ARTICLE 24 - ASSEMBLEES**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 25 ci-après.

#### **ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

#### **ARTICLE 26 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

### **TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er novembre de chaque année et se termine le 31 octobre de l'année suivante.

#### **ARTICLE 28 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

## **ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **TITRE VIII CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 31 - CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

## **TITRE IX DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX**

### **ARTICLE 31 – NOMINATION DES DIRIGEANTS**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est :

- Monsieur Carl SESTRE, né le 19 mars 1971 à FONTENAY SOUS BOIS (94), demeurant 2 avenue de Montigny à CROUY SUR OURCQ (77840), de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens à Madame Nathalie BEUSNEL, suivant contrat de mariage reçu par Maître FLEURY-BOYER, notaire à CREPY EN VALOIS CEDEX (60801), le 7 juillet 2009,

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

### **ARTICLE 32 – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Sont désignés Commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six exercices :

- Madame Odile PETIT, demeurant 49bis avenue Franklin Roosevelt à AVON (77210) aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire,
- le cabinet SOREGEC EUROPE, sis 55 rue du Faubourg Saint Antoine à PARIS (75011) aux fonctions de commissaire aux comptes suppléant,

lesquels interviennent aux présentes à l'effet d'accomplir lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

### **ARTICLE 33 – FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.